

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## TEMPORAIRE 23 / 1203 Permission de voirie Occupation du domaine public Au droit du n° 3 rue de la Paix

Réf. 267/RA/DD/ZA

Le Maire de la Ville de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de voirie routière,  
Vu la délibération n° 22/40 du Conseil municipal du 04 juillet 2022 relative à la révision des tarifs des services municipaux fixant le montant de la redevance pour l'occupation privative du domaine public à 2,00 € par m<sup>2</sup> et par jour,  
Vu l'état des lieux,  
Considérant la demande en date du 04 mai 2023 de l'entreprise MAISONS PIERRE, dont le siège social est situé Parc du Durteint 77160 Provins, d'occuper le domaine public de deux places de stationnement pour faciliter la manœuvre des camions pendant les travaux de construction d'un pavillon (PC N° 091 421 22 10060) au droit du n° 3 rue de la Paix à Montgeron,  
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

- Article 1 L'entreprise MAISONS PIERRE est autorisée à occuper le domaine public de deux places de stationnement pour faciliter la manœuvre des camions pendant les travaux de construction d'un pavillon (PC N° 091 421 22 10060) au droit du n°3 rue de la Paix à Montgeron. Compte tenu de la circulation semi-alternée, le stationnement sera interdit au droit des N°1-5 et 6-8 de ladite rue.
- Article 2 L'occupation du domaine public est autorisée **du 22 mai 2023 à 08h00 au 22 novembre 2023 à 17h00**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le pétitionnaire assurera la neutralisation de la zone de stationnement et devra afficher le présent arrêté 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne devra être utilisé pour son affichage. Une signalisation renforcée sera mise en place.
- Article 4 Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal et s'élève à un total de 7 400.00 euros correspondant à une occupation 10 m<sup>2</sup> x 2 places x 185 jours.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
  - A Monsieur le Commissaire de Police
  - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 15 MAI 2023

  
Sylvie CARILLON,  
Maire de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France